

Workshop 2

Région de Bruxelles-capitale – Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Bernard Vande Castele, premier auditeur-réviseur -
Cour des comptes

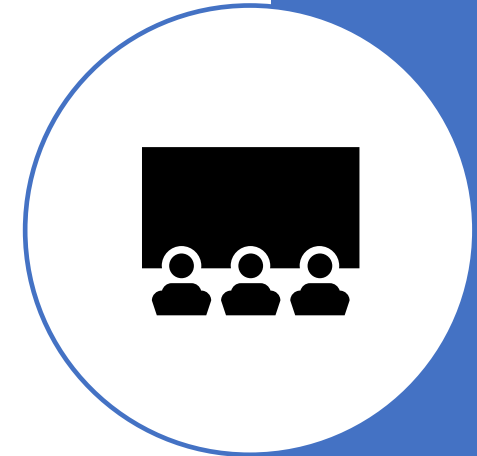
Morad El Makrini, eerste auditeur-revisor - Rekenhof

Sigrid Callebert, adjunct-kabinetschef Brussels Minister
van Financiën Sven Gatz

Mark Dehoux, Directeur-generaal van het Bestuur
"Brussel Financiën en Begroting" van de Gewestelijke
Overheidsdienst Brussel

Modérateurs / moderatoren:

Sara Steyaert et/en **Mohammed Boumalek**, réviseurs
d'entreprises



Gecoördineerde audit in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

**L'audit coordonné dans la
Région de Bruxelles-Capitale**



Cadre législatif

Législation en vigueur :

- Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, ainsi que ses divers arrêtés d'exécution.

Ce cadre législatif est en cours de révision. Cette révision aura pour conséquence l'introduction du concept de *single audit* (audit unique) ou d'audit intégré.

Audit coordonné

L'audit coordonné (*single audit*) est défini comme suit : **un seul et unique modèle d'audit** pour l'administration appartenant à la Région de Bruxelles-Capitale, où chaque niveau de contrôle s'appuie sur le précédent, et ce en vue de réduire la charge imposée à l'entité auditée et d'améliorer la qualité des activités d'audit, sans toutefois compromettre l'indépendance des instances d'audit concernées.

Avantages :

- éviter les chevauchements et les lacunes dans le contrôle ;
- alléger le poids des contrôles pour l'entité auditée ;
- élargir l'objectif de l'audit ;
- augmenter l'efficacité du coût des audits.

Audit coordonné

Comment ?

- Chaque acteur de contrôle se fonde sur les travaux effectués par les autres acteurs de contrôle qui interviennent antérieurement dans la cascade des contrôles.
- Préalablement au contrôle, les acteurs de contrôle alignent leurs travaux, autant que possible, les uns sur les autres (planning, approche, analyse des risques, contenu de l'audit, etc.).

Audit coordonné

Les comptes consolidés de l'administration de l'État fédéré de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis à la Cour des comptes pour certification. Dans le cadre de l'application du principe d'audit intégré ou de *single audit*, la Cour des comptes agira en tant qu'auditeur de groupe.

En tant qu'**auditeur de groupe**, la Cour des comptes peut organiser ses contrôles financiers conformément à la norme d'audit ISA 600, *Aspects particuliers – Audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants)*.

Dans le cadre de son contrôle des comptes, le réviseur d'entreprises applique les normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing*, ou normes ISA).

- Le réviseur d'entreprises fait rapport sur la réalisation de ses travaux à l'auditeur de groupe, et ce conformément aux accords conclus dans le **protocole d'accord (*Afsprakennota*)**.
- Audit intégré versus coopération au sein d'un collège de commissaires

Facteurs clés

La Cour des comptes doit être désignée en tant qu'auditeur de groupe (cf. norme ISSAI 1600).

Dans le cadre de ses contrôles des comptes et des exécutions budgétaires de l'organisme administratif autonome (OAA) concerné, le réviseur d'entreprises applique les normes internationales d'audit (ISA) de l'IFAC et tient compte du cadre de référence imposé par la réglementation applicable à cet OAA.

La mission de certification du réviseur d'entreprises doit être plus étendue que celle prévue dans le Code des sociétés et des associations. L'exécution du budget et le *reporting* SEC doivent également entrer dans le cadre de la mission.

Une communication ouverte entre les acteurs de contrôle est essentielle (voir ci-dessous)

Rôle actif de Bruxelles Finances et Budget (BFB) dans la comptabilité de l'entité régionale (voir ci-dessous)

Référentiel comptable (voir ci-dessous)

Lacunes actuelles (voir ci-dessous)

Communication ouverte entre les acteurs de contrôle

- Levée du **secret professionnel** vis-à-vis de la Cour des comptes
- **Protocole d'accord** annuel
- Au moins deux réunions de concertation (formelles)
 - Phase de planification – réunion de planification *single audit*
 - Entretien final (*closing meeting*)
- Contacts informels
- Dossier central permanent – informations générales sur les acteurs de contrôle
- Opinions divergentes
- Plate-forme commune d'échange d'informations avec le client

Rôle actif de BFB

- Levée du secret professionnel vis-à-vis de la Cour des comptes
- Invitation BFB réunions de sortie
- Les considérations particulières sont signalées à la Cour des comptes et aux réviseurs d'entreprises
- Manuel sur les règles comptables (*Accounting manual*)
- Cohérence des règles d'évaluation au niveau de l'OAA > compte général consolidé
- Instructions concernant l'établissement de rapports
- Dossier de reporting

Rôle actif de BFB

- Permission en lecture des systèmes comptables par les acteurs de contrôle
- Un dossier permanent pour chaque OAA : volet public et volet confidentiel
- Transmission des comptes et informations complémentaires via un point de partage (*SharePoint*) ou une boîte mail commune > date limite
- Vérification de l'exhaustivité et de l'uniformité des comptes

Protocole d'accord (*Afsprakennota*)

- Un protocole d'accord n'est pas encore disponible, mais l'établissement de ce protocole est l'une des actions pour les mois à venir.
- Un protocole d'accord formalise les accords entre les différents acteurs de contrôle impliqués dans le contrôle des personnes morales faisant partie du périmètre de consolidation de la Région de Bruxelles-Capitale (OAA 2)
 - Le département Finances et Budget ;
 - L'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
 - La Cour des Comptes.

Protocole d'accord (*Afsprakennota*)

- Les travaux sont harmonisés → éviter les doubles emplois, alléger le poids des contrôles et augmenter l'efficacité du coût des audits.
- Concrètement :
 - Échange d'informations sur la stratégie et le planning
 - Suivi et analyse des risques
 - Établissement des rapports
 - Méthodologie de contrôle
 - Etc.

Seuil de matérialité

Définition :

- les anomalies, y compris les omissions, sont considérées comme étant significatives si, individuellement ou en cumulé, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles **influent sur les décisions économiques** des utilisateurs prises sur la base des états financiers

Seuil de matérialité

- Normes ISA 600 et ISA 320
- Le seuil de matérialité du groupe est déterminé par l'auditeur du groupe.
- Le seuil de matérialité du groupe est transposé aux différentes entités →
Si le seuil de matérialité du réviseur d'entreprises est plus élevé, il doit l'adapter au seuil de matérialité communiqué par l'auditeur du groupe (= Cour des comptes).

Secret professionnel

- Le projet d'OOBCC prévoit la levée du secret professionnel à l'égard des différents acteurs de contrôle impliqués en ce qui concerne :
 - Documents de travail du réviseur d'entreprises
 - Informations échangées sur la stratégie et la planification de l'audit, sur le monitoring et l'analyse des risques
 - Etc.



Calendrier des comptes et du contrôle

Le ministre des Finances et du Budget, la Cour des comptes et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises déterminent d'un commun accord le calendrier du contrôle des comptes généraux des OAA 2 afin que la Cour des comptes puisse faire rapport au Parlement dans les délais fixés par la présente ordonnance.

Calendrier des comptes et du contrôle

Date	Entité régionale	Services du Gouvernement	OAA 1	OAA 2
28/02	N/A	Fournir au comptable des services du Gouvernement les documents nécessaires à l'établissement du compte général		
30/04	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Le compte général est établi - Transmis par le comptable régional au ministre des Finances et du Budget pour soumission au Gouvernement et au comptable régional pour consolidation 	<ul style="list-style-type: none"> - Le compte général est établi - Approuvé par l'organe de direction - Transmis par le comptable de l'OAA 1 au comptable régional - Transmis par les fonctionnaires dirigeants pour soumission au Gouvernement (ministres compétents) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le compte général est établi et certifié par un réviseur d'entreprises mandaté - Approuvé par l'organe d'administration de l'OAA 2 - Transmis par le comptable de l'OAA 2 au comptable régional
31/05	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation par le Gouvernement - Transmis par le comptable des services du Gouvernement au comptable régional - Transmis par le ministre des Finances et du Budget à la Cour des comptes pour certification 	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation par le Gouvernement - Transmis par les ministres compétents au comptable de l'OAA 1, au comptable régional et à la Cour des comptes pour certification 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmis par les fonctionnaires dirigeants de l'OAA 2 au(x) ministre(s) compétent(s) et à la Cour des comptes
31/08	<ul style="list-style-type: none"> - Le compte général est établi - Transmis par le comptable régional au ministre des Finances et du Budget pour soumission au Gouvernement 		N/A	
20/09	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation par le Gouvernement - Transmis à la Cour des comptes pour certification 		N/A	
31/10	La Cour des comptes transmet son rapport de certification au Parlement			La Cour des comptes transmet ses observations au Parlement

Référentiel comptable et cadre de référence

- Ordonnance organique portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC)
- Arrêtés d'exécution
- Manuel sur les règles comptables (*Accounting manual*)
- Instructions concernant l'établissement de rapports
 - Éviter les différences d'interprétation au niveau des OAA, de BFB et des acteurs de contrôle
- Commission consultative ? Activation ?

Lacunes actuelles

- Les **règles d'imputation** de l'OOBCC et les arrêtés d'exécution ne garantissent pas toujours que les recettes et dépenses sont imputées à l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu \neq réalité économique :
 - L'imputation au compte général sur la base du **droit constaté** ne garantit pas toujours l'imputation des dépenses à la bonne période (p. ex. l'imputation des subventions, états d'avancement des projets, etc.)
 - Les engagements ne pouvant plus être effectués en janvier X+1, les dépenses simultanément engagées en janvier X+1 ne peuvent plus être imputées à l'année X
 - Conformément à l'OOBCC, toutes les opérations comptabilisées après le 1^{er} février X+1 font partie d'un exercice ultérieur, malgré la période à laquelle elles se rapportent.

Lacunes actuelles

Plusieurs arrêtés d'exécution de l'OOBCC n'ont toujours pas été adoptés :

- un arrêté déterminant les modalités de la constatation des droits (article 37), particulièrement en recettes ;
- un arrêté précisant la forme et le contenu de l'annexe au compte annuel (article 61). Cet arrêté influence directement les degrés de précision de la comptabilité et de transparence qui sont exigés des entités consolidées ;
- un arrêté relatif aux pièces justificatives (article 40) ;
- un arrêté précisant les modalités de la tenue et de la conservation des livres et journaux comptables (article 41) ;

Lacunes actuelles

Plusieurs arrêtés d'exécution de l'OOBCC n'ont toujours pas été adoptés :

- un arrêté précisant la procédure en cas de refus d'un visa d'engagement ou de liquidation par les contrôleurs des engagements et des liquidations (article 74) ;
- un arrêté organisant l'audit interne dans toute l'entité régionale (article 78) ;
- un arrêté déterminant la forme et le contenu de l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 105).

Lacunes actuelles

- Plan comptable normalisé (PCN) selon l'AR Plan comptable
 - La plupart des OAA > PCMN
 - Pas d'application stricte de la césure budgétaire
 - SAP > aucun dépassement de crédit > report des dettes à un exercice ultérieur



PROJET OPTIMIST

Approche d'audit coordonnée à Bruxelles

Journée du secteur public

5 décembre 2023

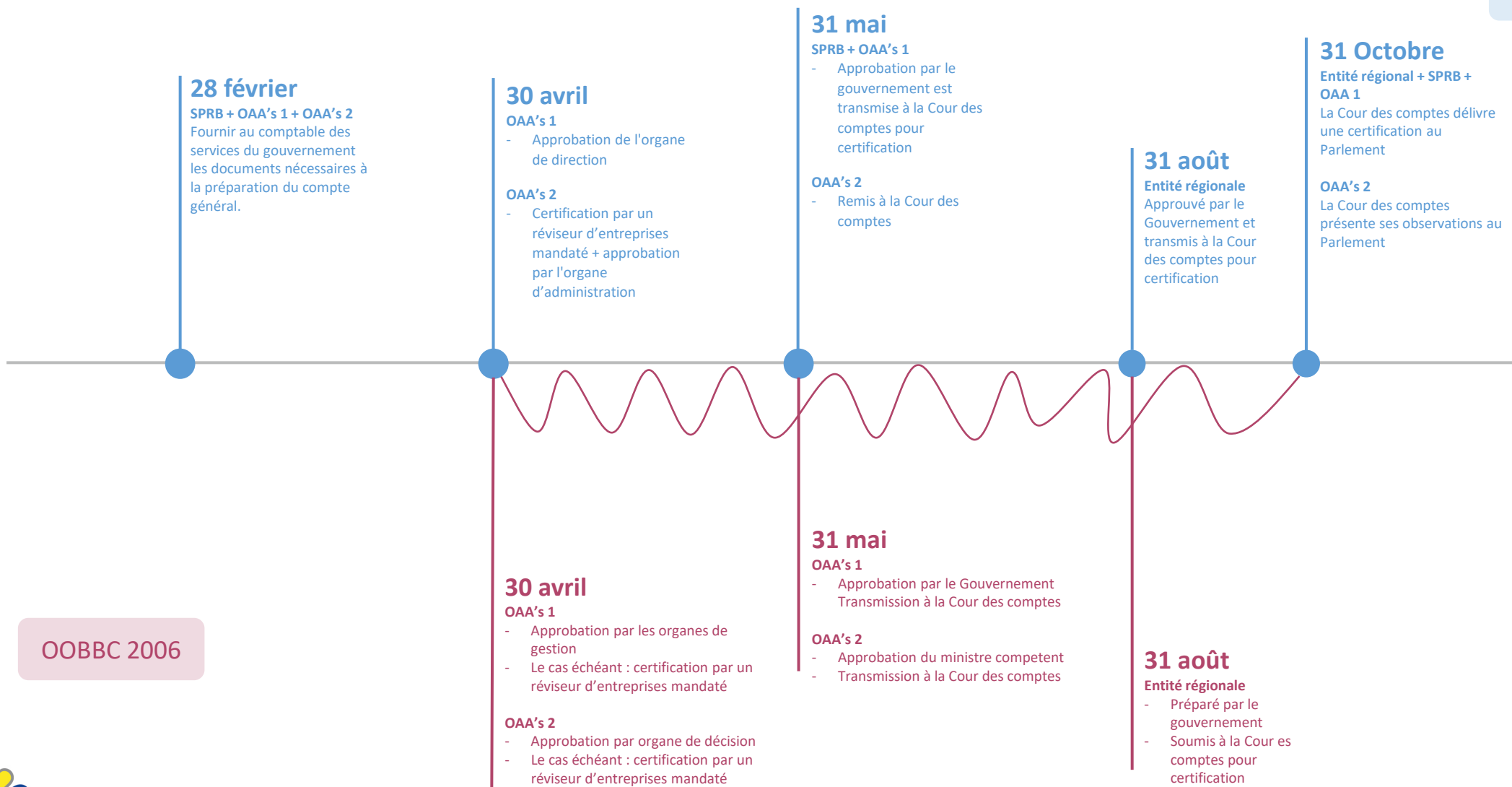


L'audit coordonné - Avantages



L'audit coordonné - Calendrier

Code 2023



OOBBC 2006



Frequently asked questions

Champ d'application

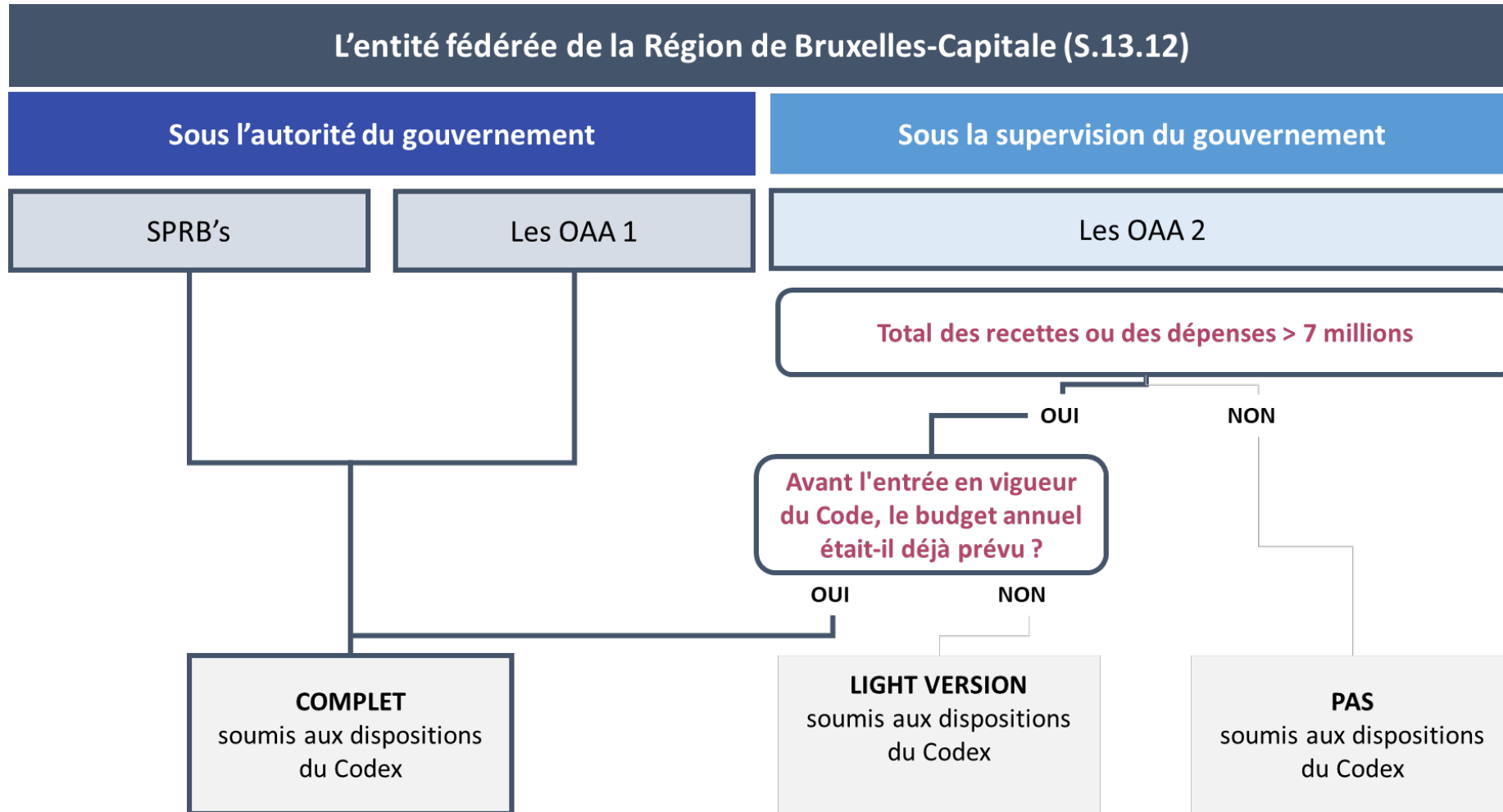
Les acteurs de
contrôle

La transition

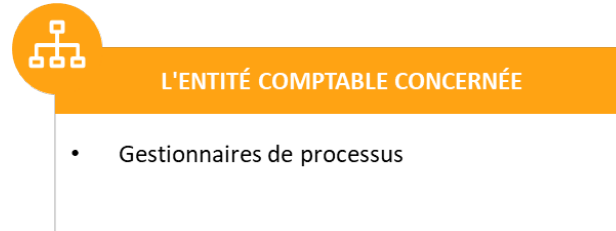
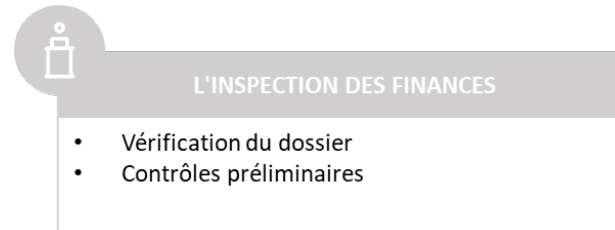
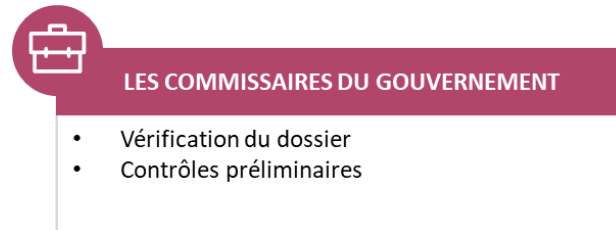
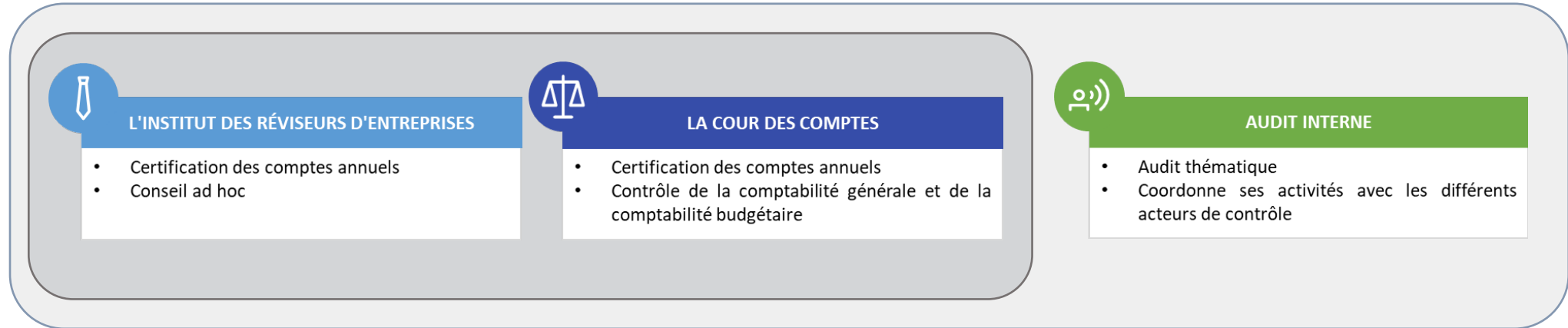
Calendrier approbation
des comptes généraux



Champ d'application



Les acteurs de contrôle



Approbation des comptes généraux

28 FÉVRIER
 Fournir au comptable des services du gouvernement les documents nécessaires à la préparation du compte général







30 AVRIL
 Approbation de l'organe de direction
 Certification par un réviseur d'entreprises mandaté+ approbation par l'organe d'administration



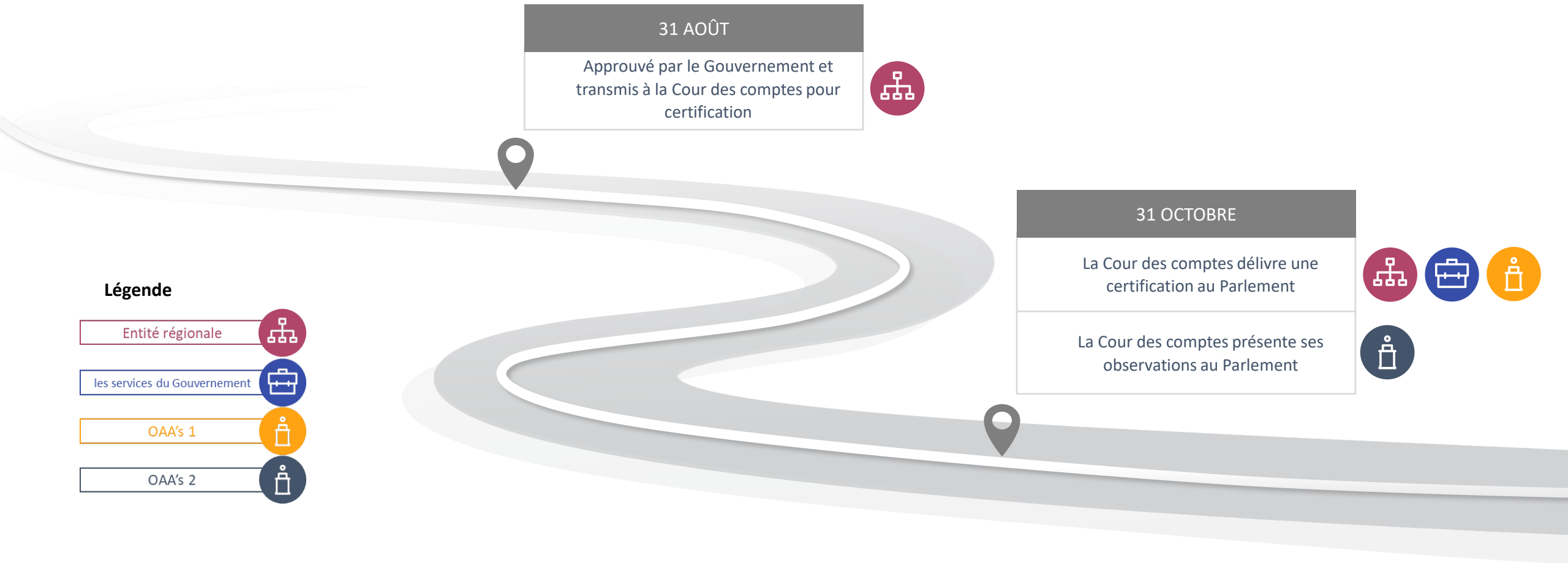
31 MAI
 Approbation par le gouvernement et soumis à la Cour des comptes pour certification
 Remis à la Cour des comptes







Légende

- Entité régionale 
- les services du Gouvernement 
- OAA's 1 
- OAA's 2 

Approbation des comptes généraux



Légende

- Entité régionale 
- les services du Gouvernement 
- OAA's 1 
- OAA's 2 

La transition

